

Avis juridique n° 2005-018/CC du 29/04/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991, du Protocole facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-169/PM/CAB du 30 mars 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 6 octobre 1999 ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et ratifiée par le Burkina le 28 novembre 1984 ;

Vu le Protocole facultatif à la Convention susvisé adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 6 octobre 1999 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre suivant lettre susmentionnée est régulière ;

Considérant que par son adhésion aux principaux instruments internationaux de promotion des droits humains notamment, notamment la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de nombreux autres pactes pertinents, le Burkina s'est engagé à assurer l'égalité des sexes ; qu'à cet effet, il a élaboré et mis en place un important arsenal juridique consacrant cette égalité ;

Considérant que dans cette logique le Protocole facultatif déféré au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 constitue un instrument d'opérationnalisation de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF), elle-même ratifiée par le Burkina le 27 décembre 1984 ;

Considérant que la mise en œuvre de la CEDEF, véritable « Déclaration internationale des droits de la femme » a malgré tout révélé au fil des ans des faiblesses, manquements et insuffisances qu'aucun mécanisme de recours ne permettait de corriger ;

Considérant que le Protocole facultatif a donc pour objectif de combler ce vide juridique et de favoriser une meilleure mise en œuvre de la CEDEF ; qu'à cet effet il a prévu un mécanisme opérationnel piloté par un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes habilité à connaître des violations faites à ladite Convention ainsi qu'un mécanisme particulier pour le traitement des violations graves et systématiques des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que pour ce faire, le Protocole a notamment tour à tour défini le profil des saisissants, la procédure de saisine, les conditions de recevabilité et d'irrecevabilité des communications ainsi que le traitement desdites, les engagements respectifs des Etats Parties et du Comité, les droits et obligations de l'Etat Partie dans une affaire qui le concerne ;

Considérant qu'il importe de noter que le Protocole n'admet aucune réserve sauf la faculté reconnue à tout Etat partie au moment où il le signe ou le ratifie ou qu'il y adhère de déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9, lesquels portent sur l'instruction des réclamations ;

Considérant que par son adhésion au Protocole facultatif le Burkina entend améliorer sa stratégie d'opérationnalisation de la CEDEF et que la ratification dudit Protocole participe donc du renforcement de la protection des droits des femmes tant au niveau national qu'international ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que l'instrument juridique soumis à examen est conforme aux principes et valeurs fondamentaux consacrés par la Constitution du 02 juin 1991, tant dans son préambule que dans l'article 1^{er} de son titre I traitant des Droits et Devoirs fondamentaux des citoyens et citoyennes ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : le Protocole Facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 6 octobre 1999, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 ;

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale